

12
janvier
2000

REGLEMENT CONCERNANT LES METIERS FORAINS¹

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le Règlement de police, du 28 juin 1977,
Vu le Règlement concernant les taxes et émoluments communaux,
du 28 septembre 1992,

arrête:

Principe général

Article premier

Nul ne peut exploiter un métier ou obtenir un emplacement sur le territoire communal, pour quelque occasion que ce soit, sans avoir obtenu une autorisation délivrée par la direction du Service de la sécurité publique, sous la forme d'un contrat d'exploitation.

Demandes

Art. 2

¹ L'industriel forain qui désire participer à la fête foraine de printemps ou à la Braderie doit présenter une demande écrite adressée à la direction du Service de la sécurité publique avant le 30 septembre de l'année précédente pour les fêtes de printemps (Pâques) et avant le 30 novembre de l'année précédente pour la Braderie. Passé ce délai, il sera considéré, sans préavis, qu'il renonce à la fête foraine, même si pour l'année précédente, il avait bénéficié d'une autorisation.

² Dans sa demande, l'industriel forain indiquera les dimensions hors tout de son métier, les caractéristiques particulières et produira une photographie de celui-ci. De plus, il indiquera le nombre de caravanes d'habitations.

³ Selon les circonstances, la direction du Service de la sécurité publique se réserve le droit d'exiger d'autres documents si elle le juge nécessaire.

Attribution des
places

Art. 3

¹ L'industriel forain respectera strictement l'emplacement qui lui sera assigné par le SDP (Service du domaine public). Les décisions y relatives des représentants de ce dernier sont sans appel et nul ne pourra faire état de son ancienneté afin de bénéficier d'un quelconque avantage ou de priorité.

² Afin de rendre le champ de foire attractif, chaque année il est prévu l'engagement de deux nouveaux métiers sur l'emplacement de fête.

¹ modifié par ACC du 12 septembre 2007

³ L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est accordée à bien plaisir par la direction du Service de la sécurité publique qui se réserve la possibilité de la révoquer sans dédommagement pour des motifs prédominants d'intérêt public.

⁴ La sous-location de l'emplacement ou l'installation d'un autre métier que celui pour lequel l'autorisation a été donnée, entraîne l'exclusion de l'industriel forain pour les fêtes à venir.

⁵ Les refus sont communiqués par pli recommandé et sont motivés de manière succincte.

Emplacements et
dimensions
autorisées

Art. 4

¹ L'industriel forain installera son métier à l'endroit et dans le périmètre qui lui aura été attribué et ceci pour toute la durée de la fête. Il ne pourra en aucun cas prétendre occuper un autre emplacement. Aucun démontage anticipé ne sera toléré.

² L'industriel forain, dont les dimensions hors tout du métier, y compris le timon et la caisse, dépassent celles de la surface qui lui est attribuée sur la base de sa demande, pourra être exclu du champ de foire sans dédommagement.

³ L'industriel forain titulaire d'une autorisation de placement et qui ne monte pas le métier autorisé sous quelque prétexte que ce soit, pourra être exclu de la fête et suspendu pour une durée indéterminée.

Changement de
métier

Art. 5

Si pour une raison indépendante de sa volonté, le forain est contraint de changer de métier, il l'annoncera assez tôt à la direction du Service de la sécurité publique en indiquant le motif de ce changement et en présentant une demande pour un métier de remplacement ayant la même surface que le précédent. La direction du Service de la sécurité publique se réserve le droit de refuser cette nouvelle demande.

Montage,
démontage

Art. 6

Le montage et le démontage des métiers ne pourront être effectués qu'aux conditions édictées par le contrat.

Conditions

Art. 7

Tout forain redevable financièrement, envers la Commune, se verra refuser l'autorisation d'occuper un emplacement sur le domaine public.

Exploitation

Art. 8

¹ Chaque installation sera identifiée par la raison sociale de l'industriel forain. Les prix seront également affichés d'une manière bien visible.

² Les attractions et les stands de ventes seront occupés d'une manière régulière. Il est interdit de bâcher une attraction ou de fermer un stand prématurément.

³ Lorsque la fermeture d'une attraction ou d'un stand peut être raisonnablement envisagée (métiers pour enfants ne fonctionnant plus en fin de soirée notamment), les lumières resteront enclenchées afin d'éviter les "trous noirs" dans le champ de foire.

⁴ Si une exploitation est sale ou mal entretenue ou que des exhibitions sont contraires aux bonnes mœurs, la direction du Service de la sécurité publique se réserve le droit de les faire retirer, sans aucune indemnité et l'industriel forain pourra être refusé dans l'avenir.

Caravanes
d'habitation**Art. 9**

Les caravanes seront stationnées aux endroits prescrits par la direction du Service de la sécurité publique et seront reliées aux points d'évacuation des eaux usées. Aucun écoulement à même le sol ne sera toléré.

Responsabilité
civile**Art. 10**

¹ L'industriel forain prendra toutes les précautions et dispositions pour garantir la sécurité du public. Il se prémunira contre tous risques inhérents à son exploitation susceptibles d'engager ses responsabilités civile et pénale.

² Il doit être au bénéfice d'un contrat d'assurance responsabilité civile.

³ La Ville de La Chaux-de-Fonds, en qualité de propriétaire du fonds, est libérée de toute responsabilité à l'égard de tiers.

Dispositions
finales**Art. 11**

¹ Les points de détail sont régis par le contrat signé par l'industriel forain.

² Toute infraction au présent règlement entraînera l'exclusion de l'industriel forain pour une durée indéterminée.

Application

Art. 12

La direction du Service de la sécurité publique est chargée de l'application du présent règlement.

Entrée en
vigueur

Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 12 janvier 2000

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

Chs Augsburg

Le Chancelier :

D. Berberat